

Ce dossier comporte 3 pièces

Le rapport d'enquête (Pièce n°1)

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

► Les conclusions motivées (Pièce n°3)

DESTINATAIRE:

Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort

Table des matières

1 - A	AVANT PROPOS :	3
1.1 1.2 1.3 1.4	- CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS SUR LA LEGALITE DE L'ENQUETE SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE :	
2 -1	PROPOS CONCLUSIF	5
3 AV	/IS MOTIVE	5
3.1	SUR LA CONFORMITE DE LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE	5
3.2	SUR LA FORMULATION DE L'OPPOSITION AU PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE	6
3.3	Analyse des elements de contestation par la maitrise d'ouvrage	7
3.4	MOTIVATION DE L'AVIS	8
4 FC	DRMULATION DE L'AVIS	10

1 - AVANT PROPOS:

En vue de réaliser les travaux déclarés d'utilité publique nécessaires à la modernisation de la route départementale 948 et notamment à la sécurisation de ses usagers sur le secteur 1 de Maisonnay et le secteur 3, giratoire de la Brunette, Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres a sollicité de Madame la préfète des Deux-Sèvres l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussay-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux.

Il convient de rappeler qu'une enquête parcellaire initiale a été conduite sur les communes de Alloinay, Clussais-La-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux du 10 au 26 Juin 2020. Un parcellaire complémentaire est requis au titre des mesures compensatoires de protection d'éléments arborés sur le secteur 3 « Giratoire de la Brunette -RD 45 ».

L'enquête maintenant close avait donc pour objet de permettre aux propriétaires et aux ayants droit de prendre connaissance des limites ou nouvelles limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées.

Elle était également destinée à vérifier l'identité des propriétaires et à identifier les titulaires de droits réels.

Cette enquête bien que très animée, dans une ambiance détestable, lors de la permanence du commissaire enquêteur tenue en mairie de Clussais-la-Pommeraie s'est déroulée ailleurs dans des conditions satisfaisantes du 17 janvier 2023 au 3 février 2023. Elle a effectivement permis aux intéressés de prendre connaissance des surfaces à acquérir par le conseil départemental dans chacune des parcelles indiquées à l'état parcellaire.

En outre, toutes les opérations fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 8 décembre 2022 ayant été réalisées, il appartient maintenant au commissaire-enquêteur d'émettre un avis motivé qui s'appuie en substance sur le constat suivant.

1.1 - Constat et fondement de l'avis

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : la légalité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public. Ces points participent à étayer l'avis que le commissaire enquêteur est appelé à rendre et à éclairer l'Autorité décisionnaire.

1.2 - Sur la légalité de l'enquête

Sollicitée par courrier daté du 7 novembre 2022 de Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres pour ouvrir une enquête parcellaire sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussay-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux, Madame la préfète des Deux-Sèvres prend, le 8 décembre 2022, un arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête. Cet acte administratif en définit l'articulation. Il désigne le commissaire-enquêteur, établit le calendrier des permanences, fixe la durée et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, expose les modalités de publicité officielle dans la presse, demande au maître d'ouvrage d'avoir terminé avant le début de l'enquête les notifications individuelles aux propriétaires fonciers et ayants droit par courrier recommandé avec avis de réception et confie aux maires de Maisonnay, Alloinay, Clussay-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux

la clôture et la remise au commissaire-enquêteur du registre et du dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies.

Au terme de la procédure, il ressort que :

- La publicité officielle a bien été réalisée en temps utile, les 5 et 20 janvier 2023, dans le quotidien « la Nouvelle République » ;
- Les lettres de notification individuelle ont bien été adressées aux propriétaires fonciers et ayants droit avant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- Le public a pu librement s'exprimer verbalement auprès du commissaire enquêteur ou bien par courrier adressé à son intention en mairie de Maisonnay, siège de l'enquête, ou en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente enquête en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux, ou bien encore par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr
- Le commissaire-enquêteur n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure.

1.3 - Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier d'enquête réalisé par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres déposé en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussay-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux, ne conduit à aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur. Il a été amendé suite à la réunion du 3 janvier 2023 impliquant le service adéquat du Conseil départemental et le commissaire enquêteur et contient tous les éléments d'identification des parcelles à acquérir et de leurs propriétaires et ayants droit. La présentation de l'état parcellaire en tableaux et plans clairs rend la lecture et la recherche rapides et efficientes. Ainsi le public intéressé n'a rencontré aucune difficulté de décryptage et de compréhension.

1.4 - Sur les observations déposées par le public

Hormis les 8 consultations du dossier effectuées par le public lors des permanences du commissaire-enquêteur, ce sont 2 observations qui ont été portées au registre d'enquête déposé en mairie de Clussais-la-Pommeraie, et une par courrier électronique sur le site ouvert en préfecture des Deux-Sèvres.

L'ensemble des observations porte essentiellement sur une opposition formelle à l'actuel tracé de la bretelle reliant la RD 173 à la RD 948 au giratoire de « la Brunette ». Les opposants font deux propositions nettement divergentes dans le même but de réduire la consommation de terres agricoles.

Par ailleurs, un manque d'informations en amont de l'enquête est souligné.

2 - PROPOS CONCLUSIF

Il convient de rappeler que la présente enquête traite de **44 parcelles à acquérir** totalement ou partiellement, appartenant à **50 propriétaires fonciers et ayants** droit sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux. Tous ont été identifiés et une notification individuelle a été adressée à chacun par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception. Cinq notifications individuelles n'ont pas été distribuées et la maitrise d'ouvrage en recherche les motifs.

En résumé, ce ne sont que huit personnes qui sont venues prendre connaissance du dossier en présence du commissaire enquêteur. Trois observations ont été recueillies au cours de l'enquête. Deux ont été déposées sur le registre dédié à cet effet en mairie de Clussais-la-Pommeraie et une par courrier électronique sur le site ouvert en préfecture des Deux-Sèvres ; Ainsi qu'il a été écrit ci-avant, elles s'opposent formellement à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la bretelle de raccordement de la RD 173 au giratoire de « La Brunette » sur la RD 948, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Pouilloux.

3 AVIS MOTIVE

3.1 Sur la conformité de la présente enquête parcellaire

- Le public a été dument averti des conditions de la présente enquête, tant par notifications individuelles adressées par courrier en recommandé, tant par voie d'affichage que par insertion dans la presse;
- Le public a pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit et a pu consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de la procédure ;
 - La législation s'appliquant à ce type d'enquête a été respectée ;
 - La légalité de l'enquête et son fondement sont dûment constatés ;
- Le dossier mis à l'enquête contient bien les rubriques requises. Il est suffisamment clair pour que chacun puisse identifier sa (ou ses parcelles) dont l'acquisition est requise avec sa contenance initiale, celle vouée à l'expropriation et enfin celle restante après acquisition ;
- Tous les propriétaires des parcelles à acquérir ont bien été identifiés et domiciliés ;
 - Nul n'a revendiqué une propriété qui ne figurait pas au dossier ;
 - L'acquisition d'immeubles est justifiée initialement par une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral exempt de tout recours ;
 - L'acquisition de parcelles supplémentaires pour la réalisation de la bretelle d'accès au giratoire de la Brunette est justifiée par l'obligation de définir un nouveau tracé qui tient compte de la protection d'éléments arborés effectivement constatée lors d'une précédente enquête parcellaire.

La somme des éléments regroupés ci-dessus concourt à justifier pleinement la conformité de l'enquête parcellaire.

Ce sont les besoins parcellaires complémentaires qui sont formellement contestés, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Pouilloux.

Fondement de la contestation:

Les familles Audé et Chanteloube concernées par le parcellaire complémentaire nécessaire à la réalisation de la bretelle de raccordement de la RD 173 à la RD 948 s'opposent formellement à ce nouveau tracé. Il convient de préciser ici que le tracé initial de cette bretelle avait déjà été contesté au prétexte de la protection d'éléments arborés qui n'avaient pas été pris en compte par le maitre d'ouvrage. En opposition au tracé expertement étudié qui a été arrêté par les services départementaux et qui tient compte des diverses contraintes techniques, le 31 janvier 2023, devant le commissaire enquêteur les opposants (Patrice, Nathan, Jean-Luc Audé et Jean-Claude et Antony Chanteloube) proposent en commun un projet moins consommateur de leurs terres agricoles. Trois jours plus tard, à titre individuel, Monsieur Jean-Claude Chanteloube fait une nouvelle proposition totalement différente. Dès lors, les propositions des opposants sont manifestement incohérentes et la cohésion apparente de leur groupe se disloque.

La contestation est motivée par :

- •Une emprise trop importante du projet sur les terres agricoles et en particulier sur les parcelles ZA 111, ZA 107, ZA 109. (Cette dernière n'est pas identifiée sur le plan qui nous est remis à titre de proposition).
- •Le morcelage des parcelles incriminées de l'indivision Chanteloube ;
- ◆La volonté de Jean-Claude Chanteloube de l'indivision Chanteloube de ne pas être dépossédé de la haie porteuse ou riveraine des éléments arborés à protéger et objet de l'actuelle modification du tracé de la bretelle de raccordement de la RD 173 à la RD 948 ;
- •L'absence par le maitre d'ouvrage de propositions alternatives moins consommatrices de terres agricoles ;
- ◆L'absence d'informations sur le tracé actuel de la bretelle de raccordement de la RD 173 à la RD 948 ;
- ◆L'absence de dialogue avec le maitre d'ouvrage ;
- ◆Une interrogation quant à la réalité de l'accidentologie sur les axes décrits.
- •Une possibilité qu'aurait le commissaire enquêteur de proposer en accord avec l'expropriant un changement de tracé.

Manifestement, les opposants s'obstinent à ne pas vouloir comprendre l'objet de l'enquête parcellaire et les objectifs qu'elle poursuit. Par ailleurs, il convient de souligner des divergences profondes dans leurs propositions successives.

3.3 Analyse des éléments de contestation par la maitrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu aussi précisément que possible aux observations regroupées dans le procès-verbal de synthèse que lui a remis le commissaire enquêteur.

-Sur les motifs qui ont conduit à la présente enquête complémentaire :

-S'agissant de la succession Chanteloube il convient de rappeler que deux sur trois co-indivisaires ont signé les promesses de ventes proposées par le département des Deux-Sèvres, à l'exception de Monsieur Jean-Claude Chanteloube,

-Au vu du tracé initial de la bretelle reliant la RD 173 à la RD 948 au carrefour de la « Brunette », au prétexte de la présence de deux arbres dits remarquables Jean-Claude Chanteloube a, avec son fils Antony, saisi l'association A R B R E S Prom'haies pour que soient classés et épargnés les dits arbres. Des articles de presse en attestent. (Annexes 6 au mémoire en réponse des services départementaux).

-Ce faisant, en alertant les services de la DREAL, il remettait en cause le tracé de cette bretelle qui a du faire l'objet de nouvelles études un peu plus consommatrices de terres agricoles.

-Sur l'information transmise aux intéressés,

Les familles Chanteloube et Audé indiquent qu'ils prennent connaissance pour la première fois du nouveau tracé de la bretelle d'accès RD 173 desservant le Chapelle-Pouilloux. Jean-Claude Chanteloube, se plaint d'un déficit d'informations en amont de cette enquête.

Les réponses apportées par la maitrise d'ouvrage contredisent fortement les allégations des opposants :

-S'agissant de Monsieur Chanteloube, différents échanges téléphoniques ou présentiels ont eu lieu à l'issue desquels, par courrier du 10 février 2022 (annexe1 au mémoire en réponse) la maitrise d'ouvrage prenait en compte les préconisations de la DREAL quant à la protection des arbres remarquables et l'impact foncier sur la propriété Chanteloube. Une rencontre a été organisée le 17 février 2022 afin de présenter les emprises et leur impact.

-Un nouveau courrier en date du 24 février 2022 reprenait les points abordés lors de cette dernière réunion en présence des services (annexe 2 au mémoire en réponse). Ce courrier reprenait des éléments techniques et les documents figurant en annexes 8 à 11 du mémoire en réponse qui illustrent le tracé initial et le tracé nécessitant l'acquisition d'emprises complémentaires.

- -Par courrier daté du 3 mars 2022, (<u>annexe 3 au mémoire en réponse</u>) les plans étaient portés à la connaissance de Monsieur Chanteloube, plans repris dans le mémoire valant offre adressé le 22 août 2022 (annexe 4 au mémoire en réponse).
- -S'agissant de Monsieur Patrice Audé, un contact téléphonique du 28 juillet 2022 a permis de reprendre l'ensemble des éléments du projet et de l'inviter à formuler par écrit ses contre-propositions d'aménagement faisant suite aux préconisations de la DREAL en matière de protection d'éléments paysagers.
- -Un courrier en date du 22 août 2022 portant mémoire valant offre était accompagné de plans (annexe 5 au mémoire en réponse).
- Malgré l'invitation faite aux deux opposants de formuler, s'ils le souhaitaient, de nouvelles proposition, aucun document n'est parvenu aux services départementaux à cet égard.

Dès lors il convient d'observer que grand nombre d'allégations formulées par les opposants Jean-Claude Chanteloube et Patrice Audé à l'encontre des services départementaux ne sont pas avérées. La maitrise d'ouvrage apporte la preuve du contraire en adjoignant copie des courriers qu'elle leur a adressés et qui sont restés sans réponse. Alors qu'ils y étaient invités, les intéressés n'ont pas formulé de contrepropositions au projet en amont de la présente enquête parcellaire.

3.4 **Motivation de l'avis**

Après avoir considéré l'ensemble des éléments composant le dossier, la conformité des actes de l'enquête, les observations du public intéressé par cette procédure, les réponses qui y ont été apportées mais aussi ses propres constatations, le commissaire enquêteur considère que de nombreux éléments sont réunis en faveur de la réalisation du projet :

- ▶Le dossier présenté à l'enquête parcellaire est conforme aux textes en vigueur ;
- ▶L'acheminement des notifications individuelles transmises par courrier en recommandé avec accusé de réception a été long. A la date de clôture de l'enquête, seuls trois destinataires ne les ont pas réceptionnées. Leur suivi est en cours.
 - L'adresse de tous les propriétaires est connue,
- ▶La légalité de l'enquête est fondée et s'appuie sur un arrêté de déclaration d'utilité publique exempt de tout recours ;
- ▶S'agissant de la consommation de terres agricoles, objet essentiel de la contestation, les propriétaires concernés se sont largement exprimés et leurs arguments ont été écoutés. Leurs propositions de dernière minute sont divergentes et techniquement irrecevables :

- →Ce complément de consommation de terres agricoles est dû à la protection d'éléments arborés voulue par Monsieur Jean-Claude Chanteloube,
- →Ce complément de consommation de terres agricoles est également lié aux préconisations de la DREAL saisie dans le cadre de la protection des éléments arborés,
- ▶S'agissant des contraintes techniques qui ont régi le nouveau tracé de la bretelle reliant la RD 173 à la RD 948 au giratoire de « La Brunette, de nouvelles normes d'août 2022, contraignent la maitrise d'ouvrage à ouvrir les courbes dans un rayon minimal de 125 m, d'où une emprise complémentaire plus importante, confirmée par le directeur départemental des routes ;
- ▶S'agissant de l'information des propriétaires de parcelles à exproprier, il ressort que, contrairement à un grand nombre d'allégations,
 - →l'information a bien été diffusée ;
 - →Les plans ont bien été communiqués ;
- → **Les contre-propositions** dont l'opportunité était offerte à Messieurs Audé et Chanteloube en amont de l'enquête parcellaire sont restées sans réponse ;
- →Les informations relatives au trafic routier de la RD 948 sont disponibles en annexe du mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage ;
- ▶ Les deux contre-propositions présentées pendant la présente enquête parcellaire sont en totale contradiction et révèlent un certain état d'esprit ;
- ▶Le nouveau tracé retenu répond strictement aux préoccupations de sécurité routière, tout autre aménagement à cet endroit conduirait à augmenter les risques accidentogènes ;
- ▶Les constatations du commissaire enquêteur effectuées sur le terrain conduisent à confirmer l'extrême danger encouru par les usagers en provenance de la RD 173 et s'engageant sur la RD 948.
- ▶ Conformément à la demande de Monsieur Jean-Claude Chanteloube, l'indivision Chanteloube restera propriétaire de la haie riveraine du projet de la bretelle de liaison.

▶Enfin, compte tenu :

- →Du délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 août 2019 pour réaliser les expropriations,
 - →Des accords pris avec les diverses entreprises de travaux,

La réalisation du projet parait urgente.

4 FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence, compte tenu de tout ce qui précède, Il ressort que de très nombreux éléments en faveur de la réalisation du projet ont été réunis qui conduisent le commissaire enquêteur à émettre,

« Un avis favorable »

À l'acquisition par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, par voie amiable ou par expropriation,

- Sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraie du parcellaire nécessaire à la réalisation des travaux de modernisation de la RD 948, tel que décrit au dossier d'enquête,
- Sur la commune de La Chapelle-Pouilloux du parcellaire complémentaire nécessaire à la réalisation de la bretelle de liaison RD 173/RD 948 dans la forme définie au dossier d'enquête qui tient compte de la protection des éléments arborés identifiés.

Fait à NIORT le 27 février 2023 Christian CHEVALIER Commissaire-enquêteur.